

Commune de **CAPPELLE EN PEVELE**



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

PROCES-VERBAL

Enquête publique n° E18000183/59

Du 28 janvier au 1^{er} mars 2019

Commissaire-Enquêteur : M. Maurice NAYE

PROCES-VERBAL

Ce proces-verbal tient compte des observations réunies pendant l'enquête et de mes observations personnelles.

Il a été envoyé par mail et par courrier le 8 mars 2019 à Monsieur Blaise MAGNIER chargé d'affaires à la NOREADE.

Il reprend l'organisation et le déroulement de l'enquête, mes commentaires et l'intégralité du registre d'enquête en annexe.

Un Mémoire de Réponse dans les huit jours me permettra de cloturer mon rapport et de le remettre, comme prévu, le 1^{er} avril 2019.

ENQUETE PUBLIQUE n° E18000183/59
Zonage d'Assainissement Commune de CAPPELE EN PEVELE
PROCES-VERBAL

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

Organisation de l'enquête.

Après avoir été désigné par le Tribunal administratif de Lille le 15 novembre 2018 comme commissaire enquêteur et en conformité avec l'arrêté de NOREADE du 20 décembre 2018 j'ai d'abord pris contact le 3 décembre 2018 avec Monsieur Blaise MAGNIER Chargé d'affaires à la NOREADE pour qu'il me présente le dossier d'Enquête. Puis le 7 décembre j'ai rencontré en Mairie de CAPPELE EN PEVELE Madame DUROT Responsable du service Urbanisme qui a en charge l'enquête en cours et Monsieur RUCHOT Adjoint à l'Urbanisme.

J'ai pris des dispositions avec les services compétents pour que la publicité du projet soit faite comme prévu, que l'affichage soit visible et que le dossier d'enquête soit accessible à tous, en Mairie et sur Internet.

J'ai pris soin de visiter les lieux du projet ainsi qu'une partie du territoire communal ce qui m'a permis de situer le projet dans son contexte et pouvoir ainsi répondre aux demandes des administrés. Le 16 février Monsieur CHOCRAUX Maire de CAPPELE EN PEVELE m'a proposé une visite guidée de toute la commune et a ainsi pu répondre à mes questions.

Je tiens à remercier Madame DUROT Responsable Urbanisme, Messieurs CHOCRAUX Maire et Monsieur RUCHOT Adjoint à l'Urbanisme de la commune de CAPPELE en PEVELE ainsi que Monsieur MAGNIER et Madame BOUCHEREAU de NOREADE pour leur collaboration.

Déroulement des procédures.

L'avis organisant l'enquête prévoyait qu'elle débute le 28 janvier 2019 pour se terminer le 1^{er} mars 2019.

Les dates de permanences, toutes tenues en Mairie de CAPPELE EN PEVELE Service Urbanisme, ont été les suivantes :

Lundi	28/01/2019	8h30 à 12h00
Mercredi	06/02/2019	8h30 à 12h00
Samedi	16/02/2019	9h00 à 11h45
Vendredi	01/03/2019	8h30 à 12h00

L'affichage avait été prévu en Mairie De même les enquêtes ont été annoncées dans la presse : « La Voix du Nord » et « Nord Eclair » du 11 janvier et 1^{er} février 2019.

La Mairie de CAPPELE EN PEVELE avait aussi annoncé l'enquête par Flash Info et a inclus l'enquête dans son affichage électronique en façade de Mairie.

Tous ces documents mentionnés seront joints en annexes dans le rapport final.

ENQUETE PUBLIQUE n° E18000183/59
Zonage d'Assainissement Commune de CAPPELE EN PEVELE
PROCES-VERBAL

En dehors des permanences prévues le Dossier d'Enquête a été consultable en Mairie de CAPPELE EN PEVELE les jours ouvrables du lundi au samedi aux heures d'ouverture des services.

Pendant la durée de l'enquête les observations sur le projet d'aménagement ont été consignées sur le Registre d'Enquête. Les observations écrites pouvaient être envoyées en Mairie de CAPPELE EN PEVELE Service Urbanisme 47 rue du Général de Gaule 59242 CAPPELE EN PEVELE.

Le dossier était également consultable sur le site www.noreade.fr et les observations envoyées sur l'adresse mail suivante : epzonage.cappelle-en-pevele@noreade.fr. Ces observations étaient aussi consultables sur internet.

Commentaires :

Bien que l'enquête ait été annoncée dans les délais prévus à la fois par la parution de l'avis dans deux journaux mais aussi par un « Flash info » distribué à tous les administrés et par le panneau d'info électronique en façade de Mairie, peu d'administrés se sont déplacés.

Lors des permanences (4 dont un samedi) j'ai rencontré deux personnes. Il semblerait qu'une autre soit venue en semaine, hors des permanences, pour consulter le dossier mais n'a pas laissé d'observation.

Je n'ai reçu aucun courrier.

Aucune observation non plus par voie électronique.

Les personnes rencontrées avaient reçu un courrier de NOREADE en vue d'une vérification de leur installation d'Assainissement. Elles se demandaient la conduite à suivre. Je les ai invitées à prendre rendez-vous : ce qui a été fait. J'ai aussi appris que des visites avaient déjà été effectuées.

Les administrés semblent tout à fait déterminés à faire effectuer les travaux nécessaires à leur assainissement. Il semble néanmoins que pour certains administrés des problèmes techniques se posent qui devraient, je le pense, être résolus par les services technique de NOREADE.

Fait à Halluin le 8 mars 2019
Maurice NAYE
Commissaire Enquêteur.

**REGISTRE
D'ENQUETE**

Permanence 1 : 28 janvier 2019

Permanence 2 : 6 février 2019

Permanence 3 : 16 février 2019

Permanence 4 : 1^{er} mars 2019

ENQUETE PUBLIQUE n° E18000183/59
Zonage d'Assainissement Commune de CAPPELE EN PEVELE
PROCES-VERBAL

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
CANTON DE TEMPLEUVE
COMMUNE DE CAPPELE-EN-PEVELE

- Pages de 1 à 15
Visa du Commissaire Enquêteur



DELIMITATION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT

ENQUETE PUBLIQUE

---§---

REGISTRE D'ENQUETE

OUVERTURE.....page 1

L'an deux mille dix-neuf le vingt huit janvier, en exécution des dispositions de l'arrêté de Nôrêade, la Régie du SIDEN-SIAN en date du 20 décembre 2018.

Nous, Monsieur Maurice NAYE, Commissaire-Enquêteur, avons ouvert le présent registre destiné à recevoir les observations présentées lors de l'enquête publique relative au zonage de l'assainissement.

Le présent registre, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par nos soins, comportant quinze pages, numérotées de 1 à 15, sera tenu à la disposition du public à compter de ce jour jusqu'au 1^{er} mars 2019.

Ces observations seront également consultables sur le site Internet.

Fait à CAPPELE-EN-PEVELE, le 28.01.2019.

(pages numérotées = 1 à 15)

Page 1

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ENQUETE PUBLIQUE n° E18000183/59
Zonage d'Assainissement Commune de CAPPELE EN PEVELE
PROCES-VERBAL

Page 2

Extraits des textes réglementant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et aux installations classées pour la protection de l'environnement

Extraits du Code de l'Environnement
Version en vigueur au 1^{er} janvier 2018

PARTIE LEGISLATIVE

Livre I^{er} - Titre III

Information et participation des citoyens

Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement

Section 1

Enquêtes publiques relatives aux projets plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement

Sous-section 1

Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article L123-1 Modifié par l'Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 2

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions pertinentes pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L123-1 Modifié par l'Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 2

Modifié par L.OI n°2016-1087 du 6 août 2016 - art. 94 (V)

I. - Tout objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;
- des projets d'iles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des Égislations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code

4° Les autres documents d'établissement et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumis par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 123-12 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat émisant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait été prise dans les conditions définies par le code de l'urbanisme pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Sous-section 2

Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L123-3

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L123-4 Modifié par l'Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 2

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'un moins une révision annuelle. Peut être rattaché de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaires enquêteurs. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui redonne l'attribution de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ENQUETE PUBLIQUE n° E18000183/59
Zonage d'Assainissement Commune de CAPPELE EN PEVELE
PROCES-VERBAL

Page 3

Article L.123-5

Ne peuvent être désignés commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret au Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L.123-6 Modifié par *Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3*

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régis par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de concertation d'avis décrite prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision concernée.

Article L.123-7 Modifié par *Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3*

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-15.

Article L.123-8

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir un impact des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à

disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L.123-9 Modifié par *Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3*

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de fonder et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue antérieurement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L.123-10 Modifié par *Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 2*

I. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (s) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 123-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 123-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II. - La personne responsable du projet assure les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

NOTA :

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserve des dispositions citées audit article.

Article L.123-11 Modifié par *Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3*

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ENQUETE PUBLIQUE n° E18000183/59
Zonage d'Assainissement Commune de CAPPELE EN PEVELE
PROCES-VERBAL

Notobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L.123-12 Modifié par Décret n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-35, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comprend le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'une concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L.123-13 Modifié par L.OI n°2018-148 du 2 mars 2018 - art. 1(LX)

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'avis d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

À la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le rôle de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L.123-14 Modifié par Décret n°2016-1058 du 3 août 2016 - art. 1

Modifié par Décret n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences

environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-2 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ses modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-2 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du IV de l'article L. 122-1.

Article L.123-15 Modifié par Décret n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de désigner le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête : celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ENQUETE PUBLIQUE n° E18000183/59
Zonage d'Assainissement Commune de CAPPELE EN PEVELE
PROCES-VERBAL

Page 5

Article L123-16 Modifié par L(3) n°2018-118 du 7 mars 2018 – art. 2 (V)

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à écarter, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci. Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique organisée par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article L. 122-19 ait eu lieu. Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée.

notamment la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L123-17

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite. A moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L123-18

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 – art. 3
Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'affectation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.
Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable de projet de verser une provision.
Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Lundi 28 Janvier 2019.

1^o permanence = ouverte à 8^h30.
Aucune personne ne s'est présentée.
fermeture à 12^h

Le Commissaire Enquêteur.
Maurice NAYE



Mercredi 6 février 2019.

2^o permanence = ouverte à 8^h30.

* Madame DAVERGNE. 5 rue de Hugonville
nous a fait part d'un courrier de NOREADE
comportant un questionnaire relatif à
son habitation.

Vu sa situation relative par rapport au
secteur de Cappelle en Pevele, Mad. DAVERGNE
est concernée par l'assainissement collectif.
Elle s'attend à un entretien avec un
représentant de NOREADE

Elle me signale aussi que ce même courrier
a été envoyé à une parente = Madame LETAIRE
le contrôle avait déjà été effectué.

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

n° TISON. 4 rue de la Cognac. Page 7
a reçu de courrier NOREADE,
va prendre rendez-vous mais précise
qu'il ne dispose pas de passage pour
les travaux d'assainissement (un collectif)
n° TISON s'attend à des solutions
proposées par NOREADE

Tison
Fusion

Fermeture de la permanence à 12^h.
Le Commissaire enquêteur.
Maurice NAYE

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Samedi 16 février 2019

Page 8

3^{ème} permanence = ouverte à 9^h

Nombre de visite = 0.

Fermeture de l'enquête = 11^h 45

le Commissaire Enquêteur

Maurice NAYE



Vendredi 1^{er} mars 2019.

4^{ème} permanence = ouverte à 8^h 30

Nombre de visite = 0

Fermeture de l'enquête = 12^h.

le Commissaire Enquêteur

Maurice NAYE



COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ENQUETE PUBLIQUE n° E18000183/59
Zonage d'Assainissement Commune de CAPPELE EN PEVELE
PROCES-VERBAL

Page 15

- 2 - Nombre d'observations écrites :
- 0 - Nombre de courriers reçus :
- 0 - Nombre de courriers électroniques reçus :

CLOTURE..... Page 15

Les jours et heures fixés pour la clôture étant arrivés, nous avons clos le 1^{er} mars 2019
à 12 heures le présent registre.

Le Commissaire Enquêteur,


COMMISSAIRE ENQUÊTEUR